



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2021

**La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.**

#### Ordre du jour :

1. 7936    Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;  
3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance  
  
- Désignation d'un Rapporteur  
- Présentation et examen du projet de loi
  
2.           Divers

\*

Présents :    Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Mathey, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie (Direction des Classes moyennes)

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. **7936** **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**  
**3° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission de la Santé et des Sports, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par Mme la Ministre de la Santé**

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) indique que le projet de loi sous rubrique a déjà été présenté aux membres du Bureau et de la Conférence des Présidents en amont d'une conférence de presse tenue par M. le Premier ministre et Mme la Ministre de la Santé. Suite à cette information, le président de la Commission invite Mme la Ministre de la Santé à présenter le projet de loi et à exposer les motifs justifiant le dépôt de ce projet de loi quelques jours après l'adoption du projet de loi 7924<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, explique que le Gouvernement a obtenu des analyses concernant le variant Omicron après le 16 décembre 2021, date du premier vote constitutionnel du projet de loi 7924. Ces données indiquent que ledit variant se propage bien plus rapidement que le variant Delta. De plus, les vaccins actuels protègent – d’après les analyses disponibles à la date de cette réunion – moins contre le risque d’infection avec ce nouveau variant. Même si les données actuelles ne permettent pas de conclure si le variant Omicron est plus ou moins pathogène que le variant Delta, le Gouvernement estime qu’il s’agit d’anticiper les effets d’une croissance renforcée du nombre d’infections susceptible de surcharger les capacités des hôpitaux.

Mme la Ministre de la Santé ainsi que les représentants des différents ministères présentent par la suite les différentes dispositions prévues dans les neuf articles du projet de loi.

**Article 1<sup>er</sup> – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L’article sous rubrique vise à modifier les dispositions relatives aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Premièrement, il est proposé d’introduire le régime « 2G+ » au niveau des établissements relevant du secteur HORECA. Plus précisément, la modification rajoute à l’obligation existante des clients de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement l’obligation d’effectuer un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur place avant de pouvoir accéder aux établissements de restauration et de débit de boissons.

À l’instar du régime Covid check, cette obligation ne s’applique pas aux personnes n’ayant pas atteint l’âge de douze ans et deux mois.

Une exemption de l’obligation d’effectuer un test antigénique rapide sur place est prévue pour les personnes qui ont reçu leur vaccination de rappel. Cette mesure est motivée par la protection renforcée suite à une vaccination de rappel.

Il y a lieu de relever que la disposition s’applique uniquement aux clients des établissements de restauration et de débit de boissons et non pas au personnel.

Deuxièmement, cet article prévoit l’obligation pour les établissements de restauration et de débit de boissons de fermer au public à 23.00 heures.

Les auteurs du projet de loi estiment que cette limitation permet de restreindre le nombre des personnes fréquentant un tel établissement, de sorte à limiter les contacts sociaux et le risque de contagion.

**Article 2 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Cet article entend réajuster les règles relatives aux rassemblements.

---

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une contribution temporaire de l’État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d’une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Premièrement, l'envergure des rassemblements où seul le port du masque et l'observation d'une distance minimale de deux mètres doivent être respectés est réduite d'un maximum de cinquante personnes à un nouveau maximum de vingt personnes.

Deuxièmement, le seuil à partir duquel le régime Covid check devient obligatoire est ramené de 201 à 21 personnes, alors que le nombre maximum des personnes pouvant participer à un même événement est ramené de 2 000 à 200. De plus, l'organisateur doit ou bien prévoir des tests antigéniques sur place (avec l'exemption des personnes ayant reçu une vaccination de rappel) ou bien prévoir le port obligatoire du masque et attribuer des places assises avec une distanciation minimale de deux mètres pour les personnes participant au rassemblement.

Au-delà du nombre de 200 personnes, seuls les événements faisant l'objet d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé seront autorisés.

Troisièmement, les mesures concernant les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sont adaptées.

En effet, les modifications proposées prévoient que le port du masque est de nouveau obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur, à l'exception des cours individuels. Le port du masque est obligatoire pour les élèves à partir du 2<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement fondamental ou de l'équivalent dans les établissements d'enseignement privés ainsi que pour le personnel enseignant et non-enseignant.

Pour les activités péri- et parascolaires, les élèves de douze ans et deux mois à dix-neuf ans seront soumis au régime « 3G ».

### **Article 3 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Les dispositions de cet article visent à introduire des modifications en ce qui concerne les activités sportives.

En effet, le régime « 2G+ » est introduit pour toutes les dispositions qui ont actuellement prévu un régime « 2G ».

### **Article 4 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Cet article vise l'introduction du système « 2G+ » pour les activités culturelles.

### **Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Cet article réaménage le dispositif des sanctions de l'article 11 afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif et plus précisément de l'introduction de l'heure de fermeture obligatoire des établissements de restauration et de débit de boissons.

### **Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Cet article tient à redresser un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 12 en cas de non-respect de l'obligation de port du masque lors des manifestations, des marchés à l'extérieur et dans les transports publics.

**Article 7 – article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

Cet article vise une extension pour le mois de décembre 2021 de la prise en compte de 100 pour cent des charges d'exploitation supportées par l'entreprise au cours du même mois. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il a été jugé nécessaire de procéder à une augmentation de la prise en compte allant jusqu'à 100 pour cent des charges d'exploitation afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

**Article 8 – article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance**

Cet article vise une adaptation du calcul de l'aide de relance pour le mois de décembre. Le montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité est ramené au montant initial de 1 250 euros, afin de faire face aux difficultés financières rencontrées par les entreprises éligibles à la présente aide, suite à une hausse du nombre de cas positifs liés à la pandémie Covid-19. L'augmentation des cas positifs à la Covid-19 ayant un impact direct sur le chiffre d'affaires réalisable par les entreprises des secteurs éligibles, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant mensuel par travailleur indépendant et par salarié en activité, afin de continuer à soutenir les secteurs les plus touchés.

**Article 9**

Cet article a trait à l'entrée en vigueur. Le Gouvernement a proposé de prévoir une date d'entrée en vigueur fixée au 25 décembre 2021.

❖ ***Échange de vues***

Les membres de la Commission relèvent un nombre important de questions. Dans un souci de lisibilité, ces sujets sont regroupés par thématique.

**Motivation pour le dépôt du projet de loi**

À la question de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) quant aux nouveaux éléments connus depuis la semaine précédente, Mme la Ministre de la Santé renvoie notamment à des analyses très récentes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur la vitesse de propagation du variant Omicron et les projections de la *Task Force*.

**Nouveau régime « 2G+ » (concerne les articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi)**

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) observe que le texte ne prévoit que les tests antigéniques rapides effectués sur place, de sorte qu'une équivalence des tests PCR et des tests antigéniques certifiés n'est pas prévue dans les nouvelles dispositions sur le régime « 2G+ ».

M. Claude Wiseler (CSV) ajoute que les tests certifiés réalisés dans l'enseignement national ne sont, dans cette logique, plus reconnus. De plus, l'orateur estime qu'une simple précision dans le rapport de la Commission sur le présent projet de loi ne saurait être suffisante pour inclure ces tests.

À ce titre, M. Marc Spautz (CSV) estime qu'un test certifié serait clairement à favoriser par rapport à un test effectué sur place.

Mme Josée Lorsché (*déi gréng*) se prononce en faveur de la reconnaissance des tests PCR ou des tests antigéniques certifiés dans le cadre du régime « 2G+ ».

- *Suite à un échange sur ce sujet, la Commission décide d'attendre l'avis du Conseil d'État et de voir si ce dernier relève également ce point.*

M. Marc Spautz (CSV) relève que le système « 2G+ » risque d'être problématique pour des personnes récemment guéries. En effet, un test antigénique pourrait encore être positif alors qu'une personne est guérie et n'est plus contagieuse. Pour cette raison, l'orateur aimerait savoir si des mesures particulières sont prévues pour ces cas.

Mme Paulette Lenert répond qu'il n'existe malheureusement pas de solution permettant à prendre en compte ces cas sans compromettre le régime « 2G+ ».

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'exemption des enfants de moins de douze ans et deux mois est maintenue et se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir également des tests rapides effectués sur place pour ces enfants.

Sur ce point, Mme la Ministre de la Santé donne à considérer que la grande majorité des enfants de cette catégorie d'âge effectue des tests trois fois par semaine dans l'enseignement national, de sorte qu'il peut être estimé que leur situation est suffisamment bien surveillée.

M. Georges Engel (LSAP) et M. Claude Wiseler (CSV) reviennent sur la définition de la notion de « vaccination de rappel », également connue sous le nom de « booster ».

Mme Paulette Lenert explique que cette notion désigne la réception d'une dose supplémentaire de vaccin par rapport au schéma vaccinal complet. Une guérison suite à un schéma vaccinal complet ne peut pas être assimilée à une vaccination de rappel. Par contre, si une personne est guérie et si elle a par la suite obtenu une première dose endéans les cent quatre-vingts jours à compter du jour du test TAAN positif et si elle a ensuite reçu encore une deuxième dose de vaccin, cette deuxième dose est à considérer comme vaccination de rappel<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'implémentation pratique de ce nouveau régime « 2G+ », Mme la Ministre de la Santé répond à M. Jeff Engelen (ADR) que l'application CovidCheck.lu sera adaptée afin de pouvoir faire la distinction nécessaire. Cependant, il est probable que l'application ne soit adaptée que quelques jours après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de sorte qu'un contrôle manuel avec le certificat de vaccination sera vraisemblablement nécessaire pendant quelques jours.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) quant au choix de spécifier la nécessité d'effectuer un test rapide sur place dans toutes les dispositions concernées plutôt que d'adapter la définition du régime Covid check, Mme Paulette Lenert explique que ce choix est motivé par la volonté de maintenir le régime Covid check dans certaines situations sans l'obligation de passer à un régime « 2G+ ».

### **Mesures dans le secteur HORECA (concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi)**

À la question de Mme Cécile Hemmen (LSAP) de savoir qui supportera le coût des tests antigéniques dans les restaurants, Mme Paulette Lenert indique que le Gouvernement entend mettre à disposition des établissements du secteur HORECA des tests antigéniques.

---

<sup>2</sup> À ce sujet, il convient de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, point 23°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit la notion de schéma vaccinal complet.

Concernant la définition d'un « débit de boissons », Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si cette définition inclut également des célébrations dans une salle appartenant à une commune.

Mme Paulette Lenert indique que, d'après son appréciation, un débit de boissons concerne tout lieu pour lequel une autorisation de cabaretage a été accordée. En principe, le service de boissons doit cesser à partir de 23.00 heures.

Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) souhaite savoir pour quelle raison la limite de 23.00 heures pour les restaurants et débits de boissons a été retenue.

Mme la Ministre de la Santé réplique que la détermination de cette limite précise n'a pas été faite selon des méthodes scientifiques. Ce choix est principalement motivé par la volonté de permettre aux restaurateurs de servir un dîner sans pour autant permettre des activités de nuit où les gens risqueraient d'être imprudents. À ce titre, l'oratrice souligne que les données disponibles soutiennent l'efficacité de telles mesures.

### **Rassemblements (concerne l'article 2, points 1° et 2°, du projet de loi)**

En réponse à une question de M. Claude Wiseler (CSV), Mme la Ministre de la Santé précise que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 concerne les lieux tels que les commerces ou les transports publics, alors que les paragraphes suivants concernent les rassemblements<sup>3</sup>.

Martine Hansen (CSV) s'interroge quant au cadre légal pour les manifestations suite aux modifications apportées à l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Mme Paulette Lenert estime que les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 actuel (alinéa 3 après les modifications visées par le projet de loi sous rubrique), de la loi modifiée du 17 juillet 2020<sup>4</sup> précitée sont claires, alors que le port du masque est prévu à tout moment.

Plusieurs autres membres de la Commission se prononcent également sur cette question, sans pour autant arriver à un consensus quant à cette disposition.

- *Pour cette raison, la Commission retient d'attendre l'avis du Conseil d'État et de voir si ce dernier relève également la question des manifestations ou si le cadre légal lui semble clair.*

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant la taille maximale d'un événement qui peut être autorisé après la présentation d'un concept sanitaire, Mme la Ministre de la Santé explique que la loi ne détermine pas un seuil maximal de personnes pouvant participer à un événement. En effet, une limite supérieure devra toujours être évaluée en fonction du lieu d'un rassemblement. Une analyse individuelle de chaque demande est dès lors à favoriser par rapport à la définition d'une limite rigide.

### **Mesures dans l'enseignement national (concerne l'article 2, point 3°, du projet de loi)**

---

<sup>3</sup> À ce titre, il y a lieu de relever que l'article 1<sup>er</sup>, point 7°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 définit un rassemblement comme « la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé. »

<sup>4</sup> « [...] Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. »

Suite à une question afférente de Mme Josée Lorsché (déi gréng), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse indique que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions si un élève refuse de porter un masque. En ce qui concerne les options envisageables dans une telle situation, il n'existe aucune solution idéale apparente. Ainsi, la mise en place d'un enseignement à distance pour les élèves concernés semble contreproductive.

En réponse à une question de précision de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'obligation de porter le masque ne s'applique pas aux cours de récréation.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme – suite à une question de Mme Martine Hansen (CSV) à ce sujet – que les dispositions applicables aux établissements de l'enseignement national sont également applicables aux services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA).

Suite à une question afférente de M. Claude Wiseler (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les cours d'appui sont à considérer comme une activité scolaire et que le régime « 3G » n'est par conséquent pas applicable à ces cours.

### **Mesures dans le domaine du sport (concerne l'article 3 du projet de loi)**

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) fait état de grandes manifestations sportives internationales qui ont traditionnellement lieu en janvier et demande si le ministère des Sports ainsi que la Direction de la santé donneront le soutien nécessaire aux organisateurs afin de garantir l'organisation de ces manifestations. En outre, l'oratrice s'interroge quant aux bases légales applicables.

La représentante du ministère des Sports relève qu'il convient de faire la distinction entre les athlètes, encadrants et autres bénévoles, d'une part, et les spectateurs présents lors d'une manifestation sportive, d'autre part, alors que des bases légales différentes s'appliquent à ces deux groupes. En effet, les spectateurs tombent sous les dispositions des rassemblements, alors que les règles relatives aux activités sportives sont applicables pour les athlètes, leurs encadrants et les autres personnes nécessaires pour le déroulement d'un événement sportif.

En ce qui concerne les athlètes professionnels, M. Sven Clement (Piraten) estime que le maintien du régime « 3G » pour ces derniers devrait être remis en cause. En effet, l'orateur plaide au moins pour l'introduction d'un régime « 3G+ ».

### **Mesures dans le domaine de la culture (concerne l'article 4 du projet de loi)**

Mme Martine Hansen (CSV) se réfère à une annonce du plus grand exploitant de cinémas au Grand-Duché publiée sur le site internet de ce dernier selon laquelle ladite société applique le régime « 3G » pour les spectateurs âgés de douze à dix-huit ans et le régime « 2G » à partir de l'âge de dix-neuf ans. À ce titre, l'oratrice fait état de son étonnement, alors que, d'après son appréciation, les dispositions relatives aux rassemblements devraient être applicables et que ces dernières ne prévoient pas une telle distinction. Partant, elle aimerait connaître la base légale permettant une telle pratique.

Mme Paulette Lenert explique que cette pratique semble avoir été annoncée dans l'hypothèse qu'être spectateur dans une salle de cinéma correspond à l'exercice d'une activité culturelle et que, par conséquent, l'article 4<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est applicable.



- *Suite à un échange à ce sujet, les membres de la Commission décident d'inviter un représentant du ministère de la Culture afin de clarifier ce point.*

À la question de M. Georges Mischo (CSV) sur les règles applicables pour l'événement de lancement de Esch2022, Mme la Ministre de la Santé recommande que les organisateurs se concertent avec la Direction de la santé afin de garantir une organisation qui respecte des mesures sanitaires suffisantes.

### **Aides accordées aux entreprises (concerne les articles 7 et 8 du projet de loi)**

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur les entreprises visées par les aides accordées par la Direction des Classes moyennes, un représentant de la Direction des Classes moyennes explique que ces mesures visent principalement les secteurs de l'événementiel, de l'HORECA et du tourisme, mais que d'autres secteurs peuvent également être visés par ces aides. Ainsi, les pensions de chiens sont également éligibles pour bénéficier des aides en question.

M. Georges Engel (LSAP) s'interroge quant à l'utilité de maintenir l'année 2019 en tant qu'année de référence pour l'octroi des aides aux entreprises, alors que l'utilisation de l'année 2020 pourrait être plus avantageuse pour certaines entreprises et qu'il faudrait s'interroger sur les possibilités d'entreprises créées après le début de la pandémie pour bénéficier des aides en question.

Le représentant de la Direction des Classes moyennes donne à considérer que l'année 2019 est utilisée comme année de référence au niveau européen. De plus, les dossiers obtenus jusqu'à présent démontrent que l'utilisation de cette année de référence est avantageuse pour la grande majorité des entreprises. En ce qui concerne les entreprises constituées après 2019, il y a lieu de relever que des dispositions pour ces entreprises sont prévues<sup>5</sup>.

Suite à une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), le représentant de la Direction des Classes moyennes informe la Commission qu'une prolongation des différentes aides accordées aux entreprises est prévue<sup>6</sup>.

### **Durée des dispositions (concerne la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)**

Mme la Ministre de la Santé confirme la supposition de Mme Martine Hansen (CSV) que les mesures prévues au projet de loi sous rubrique dureront en principe jusqu'au 28 février 2022, date butoir déterminée dans le projet de loi 7924 précité. Cependant, Mme Paulette Lenert souligne également que ces indications dépendent entièrement du développement de la situation sanitaire.

### **Campagne de vaccination**

Mme Paulette Lenert informe la Commission – suite à une question correspondante de Mme Francine Closener (LSAP) – que le ministère de la Santé est sur le point de communiquer les détails sur la campagne vaccinale pour les enfants, y compris le mode pour prendre des rendez-vous. Au début, ces vaccinations sont prévues dans les centres de vaccination.

---

<sup>5</sup> À ce titre, il convient de se référer notamment au projet de loi 7935 déposé en date du 21 décembre 2021.

<sup>6</sup> Il convient de noter que le projet de loi correspondant (n°7935) a été déposé en date du 21 décembre 2021.

Mme Martine Hansen (CSV) soulève le sujet des personnes ayant été hospitalisées pendant des périodes prolongées et qui n'ont pas pu être vaccinées en raison de ce séjour hospitalier. À ce titre, l'oratrice aimerait savoir s'il est envisageable de prévoir des vaccinations à l'hôpital dans de tels cas.

Mme la Ministre de la Santé estime que de telles mesures pourraient certes être étudiées afin d'évaluer leur faisabilité.

À ce titre, M. Marc Hansen (*déi gréng*) donne à considérer que ceci risquerait d'être difficile à réaliser, alors que toutes les doses d'un vaccin contenues dans un flacon doivent être utilisées en même temps et qu'il apparaît qu'il s'agit en l'occurrence de cas isolés.

M. Claude Lamberty (DP) s'intéresse aux vaccinations de rappel des femmes enceintes où des questions persistent.

À cet égard, Mme Paulette Lenert se réfère aux recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses qui sont également communiquées aux médecins<sup>7</sup>.

### **Mesures applicables dans les hôpitaux et maisons de retraite**

Suite à une question afférente de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), Mme la Ministre de la Santé rappelle que les maisons de retraite, hôpitaux et infrastructures similaires sont réglés par les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui ne sont pas modifiées par le projet de loi sous rubrique.

Suite à la question complémentaire de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*), Mme la Ministre de la Santé précise encore que les gestionnaires de ces infrastructures peuvent librement adopter des mesures plus strictes que celles prévues à l'article 3 de la loi modifiée précitée.

### **Règles concernant la mise en isolement et la mise en quarantaine**

Mme Martine Hansen (CSV) fait référence à la décision des autorités françaises de mettre en quarantaine ceux qui ont été en contact avec une personne testée positive au variant Omicron. À ce titre, l'oratrice aimerait savoir (1) si ces mises en quarantaine seront reconnues par les autorités luxembourgeoises et (2) si les autorités luxembourgeoises prévoient des mesures pareilles.

Concernant la reconnaissance des mises en quarantaine décidées par les autorités françaises, Mme Paulette Lenert confirme que ces dernières sont applicables et reconnues par les autorités luxembourgeoises. Concernant les dispositions relatives à la mise en quarantaine au Grand-Duché, Mme la Ministre de la Santé informe la Commission qu'une révision des dispositions concernant la mise en quarantaine est en cours. À ce titre, l'oratrice donne à considérer qu'une mesure spécifique en cas de contact avec une personne testée positive au variant Omicron nécessite qu'il soit possible d'identifier rapidement le variant afin d'être une mesure efficace. Cependant, une telle identification nécessite un séquençage qui n'est généralement effectué que quelques jours après le diagnostic positif.

Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) donne à considérer qu'une personne mise en isolement en raison d'un test PCR positif pourrait néanmoins avoir un certificat reconnu par l'application et se demande si l'application CovidCheck.lu pourrait être modifiée afin de signaler qu'une personne est en isolement ou en quarantaine.

---

<sup>7</sup> <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/conseil-maladies-infectieuses/covid-19/covid-19-annexes/CSMI-recommandation-vaciin-COVID-19-grossesse-et-allaitement-20210329.pdf>

Mme la Ministre de la Santé souhaite tout d'abord souligner qu'une telle personne serait dans l'illégalité alors qu'elle ne respecterait pas une mesure d'isolement<sup>8</sup>. Concernant l'application CovidCheck.lu, l'oratrice explique que cette dernière a comme fonction de vérifier l'authenticité et la validité des certificats présentés. Ainsi, il n'est pas possible d'y intégrer des informations concernant les mesures d'isolement.

\*

À la fin de cet échange de vues, le président-rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), estime que la situation actuelle requiert notamment :

- l'accélération de la campagne vaccinale à travers l'intégration rapide des pharmaciens dans la campagne ;
- la mise en place d'un système efficace pour la distribution des tests rapides en raison du régime « 2G+ » ; et
- l'implémentation rapide des mesures complémentaires contenues dans ce projet de loi afin d'atténuer la situation que le variant Omicron risque de créer.

## **2. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 23 décembre 2021 à 15.00 heures et sera principalement consacrée à l'analyse de l'avis du Conseil d'État sur le projet de loi 7936.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>8</sup> Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, « le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont respectivement punies d'une amende de 500 à 1 000 euros ».